

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs (années d'imposition 2017 et suivantes)

Protégé B
une fois rempli

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition		
		Année	Mois	Jour

- Utilisez cette annexe pour demander le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les médias numériques interactifs (CICBMNI) selon la partie 10 de l'Income Tax Act (loi de l'impôt sur le revenu) de la Colombie-Britannique.
 - Le CICBMNI, crédit d'impôt remboursable, correspond à 17,5 % des traitements et salaires nets admissibles qu'ont engagés après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} septembre 2023 des sociétés admissibles pour l'élaboration de médias numériques interactifs en Colombie-Britannique.
 - Une société ne peut pas demander le CICBMNI pour une année d'imposition pour laquelle elle a demandé un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique.
 - Une société est admissible au CICBMNI si elle satisfait à tous les critères suivants :
 - elle est enregistrée auprès du ministère des Finances de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition;
 - elle a un établissement stable en Colombie-Britannique à un moment de l'année d'imposition;
 - elle est une société canadienne imposable tout au long de l'année d'imposition;
 - elle satisfait à l'un ou l'autre des critères suivants :
 - la société a une année d'imposition qui se termine après le 21 février 2017 et a engagé des salaires et traitements admissibles de 2 000 000 \$ * ou plus pour l'année d'imposition;
 - la société a des traitements et salaires admissibles pour l'année d'imposition de plus de 100 000 \$ * et de moins de 2 000 000 \$ *, et l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :
 - l'activité principale de la société dans l'année d'imposition est l'élaboration de médias numériques interactifs;
 - au moins l'un des éléments suivants constitue la totalité ou la quasi-totalité des activités de la société dans l'année d'imposition : l'élaboration de médias interactifs numériques; la mise en place d'activités admissibles pour une société qui a un établissement stable en Colombie-Britannique, et qui fait de l'élaboration de médias interactifs numériques son activité principale, ou qui engage des salaires et traitements admissible d'au moins 2 000 000 \$ * dans l'année d'imposition.
 - Une société par actions admissible enregistrée selon la partie 2 de la Small Business Venture Capital Act (loi sur le capital de risque des petites entreprises) de la Colombie-Britannique peut demander le BCIDMTC pour des années d'imposition qui se terminent après le 21 février 2017, si elle respecte tous les critères d'admissibilité énumérés ci-dessus.
 - Pour demander le CICBMNI, remplissez et envoyez cette annexe dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société durant laquelle elle a engagé les traitements et salaires admissibles. L'Agence du revenu du Canada ne traitera pas les annexes envoyées en retard.
 - Joignez cette annexe remplie à la Déclaration de revenus des sociétés T2 pour l'année d'imposition.
- * Si l'année d'imposition compte moins de 365 jours, il faut calculer les seuils de 100 000 \$ et de 2 000 000 \$ sont calculés au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

**Freedom of Information and Protection of Privacy Act (FOIPPA)
(loi sur la liberté d'information et la protection des renseignements personnels)**

Les renseignements personnels demandés dans ce formulaire sont recueillis pour appliquer l'Income Tax Act (loi de l'impôt sur le revenu) de la Colombie-Britannique selon l'alinéa 26a) de la FOIPPA. Pour toute question concernant la collecte ou l'utilisation de ces renseignements, communiquez avec le Manager, Intergovernmental Relations, par écrit à C.P. 9444 Stn Prov Govt, Victoria, BC V8W 9W8, par téléphone au **250-387-3332** ou, sans frais, au **1-877-387-3332** (demandez que votre appel soit réacheminé au bon service), ou par courriel à ITBTaxQuestions@gov.bc.ca.

Section 1 – Coordonnées

151 Nom de la personne à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires	153 Numéro de téléphone incluant l'indicatif régional
---	--

Section 2 – Enregistrement

La société a-t-elle demandé au ministère des finances de la Colombie-Britannique un numéro d'enregistrement afin de demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs? **210** Oui Non

Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 210, indiquez le numéro d'enregistrement **215** _____

Si vous n'enregistrez pas la société, **vous n'avez pas droit** au CICBMNI.

Section 3 – Admissibilité

1. La société a-t-elle demandé un crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental de la Colombie-Britannique pour l'année d'imposition? **310** Oui Non
- La société était-elle, à un moment de l'année d'imposition :
2. exonérée d'impôt selon l'article 27 de la Income Tax Act de la Colombie-Britannique? **315** Oui Non
3. exonérée d'impôt selon la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale? **320** Oui Non
4. une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement selon l'article 127.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale? **325** Oui Non
5. une société qui a un régime d'actionariat des employés enregistrée selon l'article 2 de l'Employee Investment Act? **330** Oui Non
6. une société à capital de risque d'employés enregistrée selon l'article 8 de la Employee Investment Act? **335** Oui Non
7. **une société à capital de risque de petites entreprises enregistrée** selon l'article 3 de la Small Business Venture Capital Act? **340** Oui Non
8. une **société par actions admissible** enregistrée selon la partie 2 de la Small Business Venture Capital Act, et dont l'année d'imposition s'est terminée avant le 22 février 2017? **345** Oui Non
9. contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés qui correspondent aux descriptions aux 2 à 8? **350** Oui Non
10. une entreprise de prestation de services personnels selon le paragraphe 125(7) de la Loi de l'impôt fédérale? **355** Oui Non
- Si vous avez répondu **oui** à l'une des questions ci-dessus, **vous n'avez pas droit** au CICBMNI.

Section 4 – Traitements et salaires admissibles

Traitements et salaires admissibles * **400** _____

Aide désignée ** **450** _____

Montant net des traitements et salaires admissibles (ligne 400 moins ligne 450) (si négatif, inscrivez « 0 ») **490** _____

* **L'expression traitements et salaires** a le même sens que « traitement ou salaire » du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. Les traitements et salaires admissibles comprennent les montants qui sont à la fois :

- directement attribuables aux activités admissibles;
- engagés à la fois :
 - par la société au cours de l'année d'imposition,
 - après le 31 août 2010 et avant le 1^{er} septembre 2023
- payés à un particulier qui était un résident de la Colombie-Britannique au 31 décembre de l'année qui précède la fin de l'année d'imposition pour laquelle un crédit d'impôt est demandé;
- qui correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - Ils sont compris dans le coût d'un bien pour la société dans l'année d'imposition ou, dans le cas de biens amortissables, dans le coût en capital pour la société dans l'année d'imposition,
 - ils sont déductibles dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition comme dépenses engagées ou effectuées.

Les traitements et salaires admissibles excluent les montants énumérés au paragraphe 134(1) de l'Income Tax Act de la Colombie-Britannique.

** L'aide désignée représente le total des montants qui seraient compris selon l'alinéa 12(1)x) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition si l'on ne tenait pas compte des sous-alinéas (v) à (vii) de cet alinéa, et qui peuvent raisonnablement être considérés comme des traitements et salaires admissibles. L'aide désignée ne comprend pas ce qui suit :

- un montant prescrit. Aucun montant n'a été désigné comme prescrit;
- un montant considéré comme payé selon l'article 135 de l'Income Tax Act de la Colombie-Britannique;
- un montant déduit selon le paragraphe 127(5) ou 127(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Section 5 – Calcul du crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour les médias numériques interactifs

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour médias numériques interactifs – Ligne 490 de la section 4 multiplié par 17,5 % _____ A

Inscrivez le montant A à la ligne 680 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés.